

Arrêt

n° 77 823 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la « *décision déclarant « irrecevable » la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 mai 2011 par le requérant en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », prise le 31 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre/ juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 décembre 2010.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile.

1.2. Le 1^{er} avril 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 18 avril 2011.

1.3. Le 12 mai 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité.

En date du 31 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter - § 3 2° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le conseil de l'intéressé affirme que son client serait toujours en procédure d'asile et joint à la présente son annexe 26. Or, ce document n'est pas une preuve que sa procédure d'asile est toujours en cours. En effet, ce document invoque tout au plus que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 15.12.2010, mais ne prouve, en aucun cas, que cette demande serait toujours en cours au moment de l'introduction de l'article 9ter. L'article 9ter - § 2, stipule que l'étranger qui jouit d'une dispense prévue au § 2, alinéa 3 doit la démontrer expressément dans sa demande.

Par ailleurs, l'annexe 26 déposée à titre de démonstration d'identité n'est ni un document d'identité ni une preuve de nationalité puisque ce document indique clairement « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

Partant, la demande est irrecevable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, particulier, circonstancié des faits de la cause et prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation adéquate.

2.2. Elle soutient, en substance, que la partie défenderesse a procédé à une interprétation critiquable de l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010, modifiant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Elle avance que le requérant a joint l'annexe 26 qui a été établie par cette même partie défenderesse lorsqu'il a introduit sa demande d'asile et estime que la circonstance que le requérant doit démontrer expressément dans sa demande jouir de la dispense prévue par l'article 9ter, §2, est indifférente dans la mesure où c'est auprès de la partie défenderesse qu'a été faite la demande d'asile et que celle-ci a raisonnablement la possibilité de vérifier si la demande d'asile est toujours en cours ou pas. Elle ajoute que de plus, la partie défenderesse est la seule autorité légalement compétente pour délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque la demande d'asile a fait l'objet d'une décision définitive. Elle estime que la partie défenderesse a ajouté des conditions à la loi qui excèdent manifestement la volonté du législateur.

3. Discussion.

3.1. L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit en son second paragraphe, *in fine*, que « *L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.* ».

3.2. En l'espèce, il ressort des éléments de la cause, que le requérant a déposé une demande d'asile le 15 décembre 2010 auprès des autorités belges, et qu'il lui a été remis à cette occasion une attestation délivrée en application de l'article 73 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (annexe 26). Ce document, qui ne constitue pas à lui seul un document d'identité, atteste de l'existence d'une procédure d'asile, et doit, en principe, être retiré à l'étranger qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, en application de l'article 75 de ce même arrêté.

Le Conseil observe également qu'au moment où la partie défenderesse a adopté la décision entreprise, il n'apparaît pas que la demande d'asile du requérant ait fait l'objet d'un quelconque traitement par les autorités compétentes, à l'exception de l'enregistrement de cette demande, attestée par la seule remise de l'annexe 26 susvisée. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste nullement cet état de fait.

Il ne ressort pas non plus de l'examen des pièces du dossier, que la demande du requérant ait présentement fait l'objet d'un tel traitement.

3.3. Eu égard aux faits particuliers de la cause, dans la mesure où la demande d'asile du requérant n'apparaît pas avoir fait l'objet d'un autre traitement par les autorités compétentes, que celui de son enregistrement, et que cette conclusion n'est ni contestée par le dossier administratif, ni par la partie défenderesse, il peut être raisonnable d'estimer que les possibilités, pour le requérant, de prouver que sa demande d'asile réponde aux conditions prévues pour pouvoir bénéficier de la dispense établie par l'article 9ter, §2, *in fine*, sont limitées, et ce, même s'il lui appartient compte tenu de cette disposition de « démonstr[er] expressément dans sa demande » qu'il peut prétendre à l'application de cette disposition.

Un traitement quelconque eu été fait de cette demande, il lui appartiendrait tout autant de démontrer avec toute la précision possible, la poursuite de sa procédure d'asile.

3.4. Le 12 mai 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. A l'appui de cette demande, concernant la preuve de son identité, il a indiqué « être dispensé de joindre à la présente demande un « document d'identité » répondant aux exigences de la circulaire du 21 juin 2007, ayant introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié qui n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ». En vue de démontrer qu'il pouvait bénéficier de cette dispense légale, il a déposé une copie de l'annexe 26 qui lui avait été précédemment remise lors de l'introduction de sa demande d'asile.

3.5. Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, à savoir les possibilités limitées de preuve *in casu* et l'impossibilité d'infirmer la thèse de la partie requérante selon laquelle la procédure d'asile était toujours pendante au moment de la prise de la décision, la partie défenderesse ne pouvait sans davantage motivé sa décision, conduire à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, par le fait que l'annexe 26 déposée ne pouvait prouver que sa procédure d'asile était toujours en cours.

3.6. Le moyen est partiellement fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 31 mai 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS